

JKah-

ORDONNANCE N° 21/28 DU 28 FEVRIER 1953 RENDANT EXECUTOIRE
AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE N° 23/9 DU 12 JANVIER 1953.
CONTRAT DE TRAVAIL - SECURITE ET SALUBRITE DU TRAVAIL.

Le Gouverneur de Province, remplaçant le Vice-Gouverneur
Général ff., Gouverneur du Ruanda-Urundi,

VU la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

VU l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exé-
cution de cette loi;

VU le décret du 16 mars 1922, tel qu'il a été modifié ou
complété à ce jour, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par
ordonnance n° 30 du 15 décembre 1927;

VU le décret du 8 janvier 1952 instituant l'inspection
du travail au Ruanda-Urundi;

VU, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, l'ordonnance
du Gouverneur Général n° 476/bis du 8 décembre 1940 rendue
exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 52/A.E. du 31
octobre 1941,

ORDONNE :

Article premier.

L'ordonnance n° 23/9 du 12 janvier 1953 du Gouverneur Général
est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

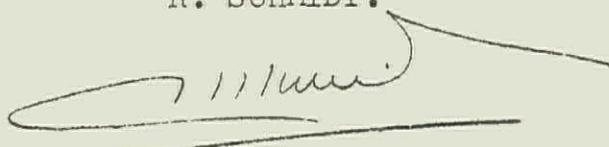
Article deux.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er mars 1953.

Usumbura, le 28 février 1953.

sé) DE RYCK.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 4 mars 1953.
Le Secrétaire Provincial ff.,
R. SCHMIDT.



Ruhengeri



443